

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 6 Octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents** : 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, MIRASOLA, CRASNAULT, DERUELLE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, CARTA, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur CHERRIER (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame DENIS*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur CYBURSKI (*pouvoir à Monsieur DERUELLE*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame CARTA*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur FEDDAL.

DELIBERATION N° 4/A : FINANCES. SOLLICITATION DE LA CAPH POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DE SA POLITIQUE DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE ET DE SA CONTRIBUTION AU SOUTIEN DE L'INVESTISSEMENT LOCAL. ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER BOULEVARD DU 8 MAI 1945 (*ancien magasin Monsieur Bricolage*).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° D21082 du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 12 Avril 2021 relative à la politique de solidarité communautaire et à la contribution de la CAPH au soutien de projets stratégiques et structurants pour le territoire par la reconduction d'un dispositif de fonds de concours aux communes membres, et ce, dans les conditions définies à la Loi n° 2004-809 susvisée,

Considérant que l'acquisition de ce bien immobilier relève de l'action foncière nécessaire à l'ambitieuse politique de rénovation urbaine menée par la Ville de DENAIN inscrite de façon complémentaire dans les programmes Cœur de Ville et du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine,

.../...

Considérant que la politique de rénovation urbaine a vocation à :

- favoriser le recyclage foncier en centre-ville afin de mettre en perspective, dans le temps, de nouvelles opportunités de développement et de restructuration urbaine,
- favoriser le développement d'opérations immobilières mixtes composées utilement et de façon réaliste, d'offre de logements, d'équipements, de locaux d'activité et/ou commercial,
- refondre, réorganiser, dynamiser et diversifier l'offre commerciale de la ZACom comme le prévoit le Scot et le projet Cœur de Ville,
- améliorer le cadre de vie des habitants et à mettre en valeur les berges de l'ancien Escaut.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** de la CAPH, l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **575 009,00 €**, destiné à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier situé Boulevard du 8 Mai 1945.

Le plan de financement de cette opération est annexé à la présente délibération.

Il est bien entendu que ces fonds de concours sont d'un montant limité à 50% de l'autofinancement communal sur ces opérations d'investissement.

Et que les projets présentés feront l'objet d'un examen auprès de la commission finances au regard des critères retenus par cette dernière (*délibération D21082*) notamment en matière d'investissement structurant et seuil d'éligibilité des projets au regard de la démographie de chaque commune membre.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

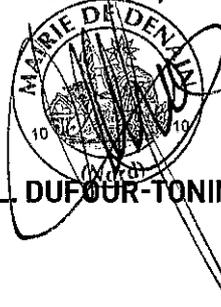
Le Secrétaire de séance,



Y. FEDDAL.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



A.L. DUFOUR-TONINI.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....**